

AVIS N° 03/2018

relatif au contingent de licences « Algues Rouges » pour la campagne 2019/2020

- Vu** les articles L.912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R912-36 0 R912-47 et R912-50 à R912-66 ;
- Vu** le règlement intérieur approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 ;
- Vu** la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du CRPMEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux algues rouges ;

SUR PROPOSITION de la Commission Bande Côtière du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes réunie le 9 novembre 2018 ;

Le conseil adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

La Commission Bande Côtière a donné un avis favorable pour maintenir le contingent de licence « algues rouges » 2019/2020 à 12 licences. Il est rappelé qu'une seule licence est délivrée par armement.

Cette proposition est soumise au vote et adoptée à la majorité.

Votants (présents ou représentés)	14	Favorable	9	Défavorable	4	Abstention	1
---	----	-----------	---	-------------	---	------------	---

Article 2 – Contingent de réserve

La Commission Bande Côtière a donné également un avis favorable pour maintenir le contingent de réserve à 8 avec les conditions d'attribution identiques à la campagne 2018/2019 qui sont les suivantes :

- uniquement après la mise en place des nouvelles grues adaptées,
- ramassage de l'algue rouge autorisée uniquement en rade et en dehors des sites dits « dangereux » Cénix, Lafitena, Bidart, Guéthary toute la côte Est,
- 1 seul navire par armement.

Cette proposition est soumise au vote et adoptée à la majorité:

Votants (présents ou représentés)	14	Favorable	11	Défavorable	3	Abstention	
---	----	-----------	----	-------------	---	------------	--

Ciboure, le 30 novembre 2018.

Le Président,

Serge LARZABAL

